

- Agriculture -

# Vers une nouvelle relation entre la terre, le capital et le travail

Le modèle de l'exploitation agricole familiale à la française a longtemps été basé sur la réunion entre les mêmes mains de la terre, du capital et de la force de travail. Après avoir fait ses preuves au cours des cinquante dernières années, ce modèle est aujourd'hui contesté par une partie de la profession agricole, appuyée par la dernière loi d'orientation agricole. Comment va-t-il évoluer ?



© H. COCHET

Elevage à l'ancienne  
Région de la Bresse

**L'auteur :**  
**Hubert Cochet,**  
Président d'AGTER\*

Dans de nombreuses régions du monde, un certain nombre de changements sont perceptibles dans les formes de production agricole, changements qui remettent souvent en cause une certaine vision de l'agriculture reposant essentiellement sur l'exploitation agricole familiale, entité constituée par le regroupement, entre les mains de l'agriculteur, des trois facteurs de production que sont la terre, le travail et le capital.

Au-delà du poids croissant des exploitations « capitalistes », en général de grande taille et dans lesquelles la force de travail est exclusivement constituée de salariés, c'est surtout le développement de certaines formes d'agriculture contractuelle qui exprime cette évolution au Nord comme au Sud, avec à la clef une séparation accrue terre/capital/travail menaçant de plus en plus l'agriculture familiale.

Cette tendance est aussi perceptible en France, pays où l'exploitation familiale a pourtant été promue en modèle quasi-unique de développement dans le secteur agricole. De nouvelles formes institutionnelles d'organisation de la production voient le jour, encouragées récemment par la dernière loi d'orientation agricole (2005-2006), et qui pourraient se traduire par une distanciation de plus en plus marquée entre ceux qui apportent les capitaux, d'une part et ceux qui travaillent, d'autre part.

## L'exploitation agricole familiale : terre, capital et travail réunis entre les mains de l'agriculteur

L'exploitation agricole familiale s'est peu à peu imposée tout au long de la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle sur tous les continents,

en supplantant progressivement les exploitations de très grande taille et basées sur des rapports sociaux différents : régression de la très grande propriété de type latifundiaire au Sud de l'Europe et en Amérique Latine (réformes agraires, morcellement par héritage, vente par morceau), faillite des plantations coloniales et triomphe du petit planteur (en Côte d'Ivoire, par exemple), démantèlement des coopératives et fermes d'Etat dans de nombreux pays de l'ancien bloc soviétique ou dépendant de ce dernier, etc. Quant à l'Europe de l'Ouest, alors que Karl Marx prévoyait, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la disparition programmée du « mode de production paysan » et l'avènement de la grande exploitation capitaliste à salariés, c'est, là aussi, l'exploitation agricole familiale qui a imposé sa loi.

D'un point de vue strictement économique, rappelons que parmi

\* Professeur d'agriculture comparée à AgroParisTech, UFR agriculture comparée et développement agricole

les raisons de son efficacité historique et de sa résilience, figure en bonne place le caractère très particulier de la relation terre/capital/travail, dans laquelle, au contraire du modèle proposé en son temps par Marx, le capital n'est pas rémunéré au taux d'intérêt moyen, le travail est fréquemment sous rémunéré ou en tout cas à un niveau inférieur au salaire horaire moyen et où la terre, notamment lorsqu'elle appartient en propre à la famille n'est pas rémunérée au taux moyen de la rente foncière. Le résultat économique du processus de production se traduit pour le producteur par l'obtention d'un revenu agricole, notion fort éloignée de celle du profit de type capitaliste.

Principal acteur des accroissements considérables de productivité enregistrés dans le secteur agricole français depuis l'après guerre, cette agriculture familiale a largement démontré son efficacité notamment en matière de création de richesse par unité de surface, en matière d'innovation et d'investissements productifs, en matière aussi de management des agro-écosystèmes grâce à sa capacité de gestion du complexe. Il faut souligner que la révolution agricole contemporaine et les formidables gains de productivité qu'elle a permis a été menée à bien par des exploitations agricoles familiales et que l'accroissement sans précédent du niveau de capital des exploitations (et du capital possédé en propre par les agriculteurs) n'en a pas fait pour autant des exploitations « capitalistes », bien au contraire. Si les exploitations agricoles françaises ont perdu une grande partie des traits généralement attribués à l'agriculture « paysanne » (importance relative de l'autoconsommation, polyculture-élevage peu spécialisé, ...), elles sont restées, et même de plus en plus affirmées, comme « familiales ».

Dans le contexte français, c'est l'exploitation familiale à deux actifs (l'agriculteur et sa femme) qui s'est imposée et a été promue, notamment grâce aux lois d'orientation de 1960-62, en modèle quasi-unique de développement de l'agriculture. Ce « triomphe » de la petite exploitation familiale est d'ailleurs plus ancien (comme en témoignent les travaux de Jean Luc Mayaud<sup>1</sup>), lorsqu'elle fut érigée en modèle « républicain » de développement dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la position de l'agriculteur

exploitant est fortement consolidée par le nouveau statut du fermage voté en 1946. Au delà de la sécurisation de l'accès au foncier et du plafonnement du niveau du fermage à un niveau assez bas, la loi de 1946 facilite aussi l'accession à la propriété pour les agriculteurs (droit de préemption, notamment).

Les lois d'orientation de 1960-1962 réaffirment et renforcent l'exclusivité de cette forme de production avec pour conséquence le fait de pousser dans les oubliettes de l'histoire ou du moins de rendre invisibles (car non souhaitées) les autres types d'exploitations agricoles. Ainsi, le choix fait par les pouvoirs publics et la « profession agricole » de ne retenir comme exploitation agricole « à part entière » que l'exploitation familiale à deux actifs familiaux a exclu des soutiens publics et de la conception même de ce que l'on entendait par « exploitation agricole » à la fois les unités de production de plus grande taille faisant largement recours à la main d'œuvre salariée et toutes les formes de production de taille plus modeste (inférieures à la surface minimum d'installation (SMI<sup>2</sup>), à temps partiel, double actif, retraités et préretraités...) et pour lesquelles la seule activité agricole ne pouvait pas être en mesure de promettre un revenu agricole considéré comme décent. Ces plus petites structures ne seront jamais reconnues comme de « vraies » exploitations ou comme « professionnelles », exclues de tous soutiens publics ou conseils techniques, à l'exclusion de ceux destinés à en abrégier l'existence (cessation laitière et aides à la reconversion comme étape préliminaire, indemnité viagère de départ IVD, etc...).

Par ailleurs, une politique de « contrôle des structures » est mise en place pour éviter le développement d'exploitations agricoles de grande taille et dont les besoins en travail excéderaient la capacité de travail de la famille. La SAFER est créée en 1960 : elle a vocation à intervenir sur le marché foncier pour faciliter la restructuration des exploitations familiales et pour contribuer à contrôler le prix du foncier (droit de préemption avec révision possible, à la baisse, du prix de vente).

L'évolution des structures agricoles dans les campagnes françaises des années 50 et 60 reflète autant qu'elle inspire cette politique. Elle se traduit par l'élimination rapide des deux formes d'ex-

ploitations non « conformes » au modèle promu : disparition d'un grand nombre de très petites exploitations agricoles, le plus souvent tenues par des double-actifs (journaliers agricoles, bûcherons, artisans) dont la force de travail sera rapidement absorbée par les autres secteurs de l'économie, disparition rapide des commis et valets de ferme autant que de la force de travail journalière mobilisée pour des travaux qui seront peu à peu mécanisés, régression rapide du nombre d'exploitations reposant essentiellement sur la main-d'œuvre salariée...

Le statut de GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), créé en 1962, a pour objet de faciliter la réalisation de travail en commun, mais dans des conditions comparables à celle de l'exploitation familiale (obligation de participer aux travaux à temps complet, exclusion de toute activité rémunérée à l'extérieure, statut des associés identique à celui d'une exploitation « individuelle, etc.). Loin de remettre en cause l'hégémonie du modèle « familial » de l'exploitation agricole, le GAEC n'est d'ailleurs souvent qu'un statut particulier facilitant surtout la transmission du patrimoine (GAEC père-fils ou mère-fils).

Par ailleurs, la mise en place des quotas de production (lait) en 1984 puis la réforme de la PAC en 1992, en attachant les droits à produire et les subventions au foncier ou au cheptel, les attribuent personnellement au producteur qui exploite les terres en question et auxquelles il est relié par un bail à long terme ou par un titre de propriété, rendant ainsi indissociable le triptyque terre/capital/travail, d'une part et les soutiens publics, d'autre part.

### Remise en cause du modèle de l'exploitation agricole familiale à la française ?

La révolution agricole contemporaine s'est traduite depuis une cinquantaine d'années par un accroissement sans précédent du capital fixe et proportionnel utilisé par les agriculteurs et de la productivité du travail. Tandis que la surface par actif augmentait à un rythme soutenu au fur et à mesure de la reprise des exploitations les moins performantes et sans successeur par les exploitations les mieux dotées, le nombre d'exploitations agricoles a diminué dans des proportions considérables.

**Les unités de production de plus grande taille faisant largement recours à la main d'oeuvre salariée, de même que les unités inférieures à la surface minimum d'installation, ont été exclues des soutiens publics**

1. La petite exploitation rurale triomphante, Belin, 1999.

2. En deçà de laquelle un agriculteur ne pouvait pas prétendre aux aides de l'Etat.



© H. COCHET

**Une agriculture entrepreneuriale**  
Région Lorraine

C'est ainsi que certaines fonctions/atouts de l'agriculture familiale ont commencé à être peu à peu sacrifiés sur l'autel des accroissements de productivité : baisse drastique du nombre d'actifs agricoles, spécialisation des exploitations agricoles, simplification et uniformisation des pratiques, abandon à la friche des espaces présentant trop d'obstacles à la mécanisation (pentes), remembrement, drainage et abattage parfois massif des haies pour agrandir les parcelles, concentration des effluents d'élevage sur les exploitations et régions spécialisées en productions animales, diminution des taux de matière organique dans celles qui, au contraire, ne reçoivent plus de fertilisation organique, pollution croissante liée aux doses d'engrais et de pesticides utilisées, etc...

Aujourd'hui, les préoccupations environnementales, le souhait de disposer d'une alimentation de meilleure qualité et plus sûre, les fameuses « attentes de la société », conduisent à réaffirmer les vertus de l'agriculture familiale, agriculture qui serait ancrée dans un territoire,

fournisseuse de produits de qualité, gestionnaires des écosystèmes, créatrice d'emploi et de revenu, participant d'un tissu rural vivant. Mais d'autres évolutions sont en cours, beaucoup plus discrètes, et qui pourraient dessiner, si elles se développaient, un avenir quelque peu différent.

**Quelques exemples d'évolutions en cours dans les campagnes françaises :**

Certaines formes d'intégration contrôlées par les industriels, notamment dans certaines productions animales (volaille par exemple) sont connues depuis longtemps. Plus récemment, c'est dans le domaine des productions végétales que d'autres formes d'intégration ont vu le jour. De grosses sociétés productrices de melons (en Poitou ou dans le sud de la France), de pomme de terre (Flandres ou pays de Caux), ou d'endives (dans le Nord) passent des contrats avec les agriculteurs désireux de leur céder certaines parcelles, le temps d'une campagne agricole. Les contrats sont annuels, car de telles cultures ne peuvent généralement pas être réalisées plusieurs années de suite au même endroit, sous peine de voir proliférer ravageurs, parasites et maladies<sup>3</sup>. Même si l'agriculteur réalise parfois une partie du travail nécessaire, selon un cahier des charges précis, il n'est plus proprié-

taire de la culture elle-même, et le véritable procès de production est entièrement géré et contrôlé par l'entreprise<sup>4</sup>.

Parfois encore, dans les régions de grande culture du bassin parisien, un agriculteur en difficulté va confier son exploitation à une entreprise de travaux agricoles (ETA). En réalisant la totalité des opérations culturales, l'entrepreneur prestataire de service en vient à diriger de facto l'exploitation. Qui plus est, lorsque, pour rationaliser le temps de travail et l'utilisation des machines, l'entrepreneur n'implante sur l'exploitation « cliente » qu'une seule culture, et réalise sont assolement (et ses rotations) avec d'autres exploitations qu'il gère de la même façon, chaque site constitutif (appartenant à chacun de ses « clients ») ne représente, finalement, qu'un élément d'une exploitation beaucoup plus vaste, entièrement gérée par l'entrepreneur. L'aboutissement ultime de ce processus est atteint lorsque le client s'est complètement débarrassé de son outil de travail (matériel agricole), achète ses approvisionnements par une rétrocession du prestataire et que sa rémunération est calculée de façon à ce que ne reste à l'exploitant en titre (« client ») qu'un revenu proche du SMIC, ou seulement à même de couvrir le prix du fermage et des charges sociales<sup>5</sup>.

La mise aux normes des exploita-

3. Le caractère annuel des contrats permet à l'entreprise de passer outre les contraintes d'assolement.

4. Dans le cas des contrats d'intégration déjà ancien de type porc ou volaille Hors-Sol, l'agriculteur ne fait qu'exécuter un cahier des charges précis, le centre de décision étant déjà fort éloigné du producteur et intégrant une stratégie de production et de mise en marché dépassant largement le

cadre de l'unité de production. Mais l'investissement reste à la charge de l'agriculteur et la responsabilité de la mise en œuvre du processus de production, du moins un segment de celui-ci, reste de la responsabilité de l'agriculteur.

5. Même si elle n'est pas contractualisée en tant que telle car toute forme de sous-location est prohibée dans le cadre du statut du fermage.

tions d'élevage et l'accélération de la restructuration qu'elle a provoquée dans le secteur laitier fournissent un autre exemple de ces évolutions, en provoquant l'apparition de GAEC d'un genre nouveau. En effet, en contraignant les éleveurs laitiers à réaliser de lourds travaux pour se mettre aux normes, cette obligation a accru considérablement les difficultés des exploitations de petites tailles, les subventions censées aider les éleveurs à se mettre aux normes ayant par ailleurs été ciblées sur les plus grosses exploitations. Pour éviter la cessation « anticipée » d'activité, certains ont accepté les propositions d'associations émanant de leurs voisins mieux dotés, capables de se mettre aux normes et bénéficiaires d'importants soutiens publics. C'est ainsi que sont apparus des GAEC d'un genre nouveau. Associé de seconde zone, le dernier arrivé est souvent chargé des tâches les moins gratifiantes et maintenues dans un rapport social inégalitaire, mais dont la hiérarchie reste invisible dans le cadre du statut du GAEC.

Par ailleurs, le nombre d'exploitations agricoles sous forme sociétaire a fortement augmenté ces dernières années<sup>6</sup>. Bien que ces formes ne correspondent pas toujours (loin de là) à une distanciation capital/travail et à une remise en cause du caractère familial de l'exploitation, l'arrangement juridique se limitant parfois à la recherche d'avantages fiscaux, il est fréquent que ces structures soient en partie créées pour favoriser l'agrandissement des exploitations à l'occasion de la « sortie » d'un associé et contourner les obstacles encore activés par les dispositifs de contrôle des structures.

Enfin, après un demi-siècle de réduction constante du nombre de salariés dans le secteur agricole français (en valeur absolue et relative), diminution qui à la fois accompagnait les gains de productivité et consacrait l'exclusivité du modèle de l'exploitation agricole à deux actifs familiaux, la tendance s'est récemment inversée, signe qu'un tournant est amorcé<sup>7</sup>. Par ailleurs, se mettent en place des « collectifs de travail complexes », regroupant des actifs aux statuts divers : agriculteurs associés, « collaborateurs » moins qualifiés et moins bien rémunérés, salariés à temps plein ou partiel, travailleurs recrutés dans le cadre d'un « groupement d'employeurs », etc... Parallèlement à

cette évolution, le conjoint travaille moins systématiquement sur l'exploitation et exerce souvent une autre profession.

Ainsi, bien que fort diverses et sans lien direct les unes avec les autres, ces nouvelles formes de relations sociales qui émergent çà et là concourent toutes à un relâchement de la relation terre/capital/travail qui avait fondé le modèle de l'agriculture familiale.

### **La Loi d'orientation de 2005 vient, pour la première fois, accompagner et renforcer ces tendances.**

Contrairement à la LO de 2000 qui avait donné lieu à débat, notamment autour de la notion de contrat territorial d'exploitation (CTE, principale innovation de cette loi), le vote de la dernière LO (22 décembre 2005 / 6 janvier 2006) est presque passé inaperçu. Certains éléments de cette loi ouvrent pourtant des perspectives nouvelles pour un certain type d'exploitations agricoles et pourraient constituer un tournant majeur. Pour la première fois en effet, le caractère « unique » du modèle de l'exploitation « familiale » est ouvertement remis en cause pour laisser entrouverte la voie vers une forme d'agriculture sociétale ou le procès de production n'est plus la résultante de la réunion sous un même toit de la terre du travail et du capital.

Bien qu'encore très peu répandus, plus de deux ans après la promulgation de la loi, « bail cessible » en dehors du cadre familial<sup>8</sup> et « fond agricole » (sur le modèle du fond de commerce) ont été présentés comme des innovations majeures : le bail cessible car il ouvre la voie 1/ à la libéralisation partielle des fermages (majoration possible jusqu'à 50% du plafond légal), 2/ à la possibilité de congédier le preneur, 3/ à la suppression du droit de préemption de la SAFER, et 4/ à la légalisation des pas-de-porte<sup>9</sup> ; et le « fond agricole » (cessible dans les conditions du marché)<sup>10</sup> et qui devrait permettre 1/ de dissocier la mise en valeur d'un ensemble foncier de celle des moyens de production, 2/ d'augmenter les garanties pouvant être offertes aux prêteurs (augmentation de la capacité d'endettement), 3/ de donner une valeur (intrinsèque) au bail<sup>11</sup>.

Plus classiques furent les mesures destinées à assouplir le contrôle des structures pour faciliter notamment

l'agrandissement (contrairement à la loi de 1999 qui avait allongé la liste des opérations soumises à autorisation et tenté de maîtriser le développement des formes sociétaires). Il s'agissait notamment du relèvement du seuil de surface au delà duquel les autorisations d'exploiter sont soumises à autorisation préalable, de la suppression de certaines dispositions datant de 1999 et destinées à contrôler l'agrandissement dissimulé par la diminution du nombre d'exploitants (au sein d'un GAEC, par exemple) ou la participation active du même exploitant dans plusieurs exploitations agricoles, et de la suppression de l'avis systématique demandé à la CDOA<sup>12</sup>.

La LO a aussi ouvert la voie à une légalisation des « assolements collectifs », et des arrangements par lesquels, comme il a été illustré précédemment, le contrôle des structures et la loi du fermage étaient contournés pour constituer de grandes unités de production s'affranchissant largement des frontières de l'exploitation familiale. Tout preneur peut désormais participer à une opération d'assolement en commun ou mettre les biens loués à la disposition d'une société comptant une personne morale parmi ses membres. (Letissier, 2007) De même l'évolution du statut des CUMA ouvre la voie à des assolements collectifs et aux regroupements d'exploitations via l'utilisation de matériel agricole « en commun ». Cette évolution se traduirait par l'émergence d'entreprise de matériel à statut coopératif, embauchant des salariés et exploitant de très grandes surfaces, les agriculteurs devenant des actionnaires de ces structures, véritables pivots de très grosses exploitations agricoles.

Avec la possibilité de créer des « sociétés civiles laitières », le législateur autorise désormais le regroupement des troupeaux de différentes exploitations sous un même toit, et leur conduite en commun, sans que le reste des exploitations

**Après un demi-siècle de réduction constante du nombre de salariés dans le secteur agricole, la tendance s'est récemment inversée, signe qu'un tournant est amorcé.**

6. En 2000, 20% des exploitations avaient opté pour une forme sociétaire ; 1/3 des exploitations agricoles « professionnelles » (c'est-à-dire dont la taille est supérieure à l'équivalent de 12 hectares de blé) seraient aujourd'hui sous forme sociétaire.

7. Tendance perceptible pour la première fois dans le recensement agricole de 2000.

8. Jusque là, un agriculteur ne pouvait céder son bail qu'à son successeur.

9. Le caractère cessible à titre onéreux de ce type de bail permet d'intégrer ces pas-de-porte au prix. (Alain Letissier : « Bail cessible et modifications

apportées au statut du fermage », *Revue de Droit Rural*, janvier 2007, pp. 47-49)

10. et dans lequel peuvent être rassemblés les cheptels mort et vif, le bail cessible et donc le « pas-de-porte » associé, les fichiers client, les parts de coopératives, les DPU (mais pas les quotas ou droits attachés au foncier, PMTVA, etc...).

11. Micheline Cotessat : « Le fonds agricole », *Revue de Droit Rural*, janvier 2007, p. 51-54.

12. Commission départementale d'orientation agricole, instance qui examine les demandes d'agrandissement.

**« L'exploitation agricole flexible » résulterait de la mise en œuvre de trois projets distincts, patrimonial, entrepreneurial et technique.**

constitutives ne soit fusionné. Alors que les quotas de production étaient affectés individuellement à chaque agriculteur (via les laiteries) et que ce dernier était tenu de produire la quantité autorisée sur sa seule exploitation et de la commercialiser individuellement, la production laitière devient en quelque sorte déconnectée du foncier (transfert du quota à la société laitière) et de la sole fourragère, les fourrages étant achetés, par la société laitière, aux exploitations membres. Certes, cette nouvelle disposition ouvre la voie à d'importantes économies d'échelle, notamment en termes de mise aux normes des bâtiments d'élevage, mais la restructuration accélérée des exploitations laitières ces dernières années fait que la configuration la plus courante serait celle de la reprise, par une grosse structure, d'exploitations de plus petite taille et en difficulté (notamment du fait de la mise aux normes), la nouvelle Société civile laitière venant prendre le relais des arrangements cités précédemment mis en place « sous couvert » de GAEC (supra).

Enfin, la nouvelle loi d'orientation facilite l'emploi de salariés agricoles, accompagnant ainsi la tendance évoquée plus haut.

Certains éléments de cette loi d'orientation agricole de 2005, ont été inspirés par la cellule de veille économique du réseau français des centres d'économie rurale<sup>13</sup>. Cette cellule a formalisé ainsi un concept novateur dans un document au titre évocateur « l'exploitation agricole flexible »<sup>14</sup>. Selon ce document, « l'exploitation agricole flexible » résulterait de la mise en œuvre de trois projets distincts, patrimonial, entrepreneurial et technique, pouvant être portés par des personnes ou institutions différentes :

□ Tout d'abord, un projet patrimonial porté par le propriétaire de foncier agricole. Alors que l'investissement dans le foncier agricole était devenu généralement peu rentable du point de vue financier depuis la loi de 1946 (statut du fermage), le bail cessible (dont le loyer peut être

déplafonné, comme on l'a vu, jusqu'à + 50%) fait qu'une logique d'investissement financier redevient possible avec le foncier comme support<sup>15</sup>,

□ Ensuite, l'« entrepreneur agricole » ou « entrepreneur du vivant » qui « doit pouvoir capitaliser la croissance de son activité dans un fond agricole dont la valeur intègre la clientèle, la multifonctionnalité, les contrats de sous-traitance et les droits à produire (...) ainsi que les baux ruraux »<sup>16</sup>.

□ Enfin, l'« entrepreneur de travaux agricoles » : « privé ou coopératif (CUMA), il développe un projet de prestation de service pour des entrepreneurs agricoles dans une relation contractuelle » « il fournit équipement et main d'œuvre. Ses prestations vont de l'intervention ponctuelle jusqu'au travail à façon »<sup>17</sup>.

Pour « l'entrepreneur agricole » imaginé par le réseau des CER-France, il s'agit donc de rentabiliser sur le plan économique le fond agricole : « devant s'adapter fréquemment (au marché), l'entrepreneur agricole cherchera à rendre le maximum de ses charges variables ». « Il s'agit de contractualiser le plus possible de ressources... : bail cessible pour le foncier, contrat de prestation à durée déterminée pour le matériel et la main d'œuvre »<sup>18</sup>.

### **Séparation terre/capital/travail Vers la fin de l'agriculture familiale ?**

Les évolutions en cours dans de nombreuses régions françaises, et pour la première fois reconnues et encouragées par la loi, vont manifestement dans le même sens : celui d'une dissociation terre/capital/travail de plus en plus marquée, le détenteur du patrimoine (foncier) et du capital ne mettant plus du tout, ou de moins en moins, la main à la pâte, tandis que le travailleur apporte de moins en moins de capital au processus de production (même s'il reste parfois

le détenteur du foncier impliqué dans le procès de production)<sup>19</sup>.

Ces évolutions conduiraient donc à une perte d'autonomie, une perte de contrôle partielle ou totale du processus de production pour certains agriculteurs partie prenante de ces nouvelles relations contractuelles, donnant ainsi raison avec plus d'un siècle de retard aux prévisions de Marx (et d'autres), même si la nature des relations sociales nouvelles qui se mettent en place aujourd'hui diffèrent de la relation ternaire définie à l'époque entre propriétaire foncier, exploitant capitaliste et salarié agricole.

En légalisant et en facilitant ces évolutions en cours dans les campagnes françaises, la Loi d'orientation de 2005 propose ainsi une voie de sortie du modèle exclusif de l'exploitation agricole familiale, vécu comme un véritable carcan par une fraction (la plus influente) de la profession agricole, sortie au bénéfice des exploitations les plus grandes et les mieux dotées en moyens de production. Pour le réseau des CER-France, reconnaître l'identité séparée des trois projets - patrimonial, entrepreneurial et technique - permet « de s'affranchir du modèle familial unique : capital-famille-entreprise », modèle dénoncé par les mêmes auteurs comme étant « à la base de toute logique de contrôle des structures et de tous ces dérivés (mode de gestion des quotas laitiers et des DPU par exemple) »<sup>20</sup>. Le développement de « l'exploitation agricole flexible » passe donc par la remise en cause des mécanismes de régulation mis en place dans les années 60 et qui fondaient la « politique des structures ».

Par ailleurs, le découplage partiel des aides à la production et la mise en place des droits à paiement uniques (DPU) entérinent la séparation des aides du processus de production lui-même (accord de Luxembourg sur la PAC, 2003). En effet, le « droit à paiement unique » pouvant être perçu sans qu'il ne soit plus besoin de contrôler la mise en culture, celle-ci sera d'autant plus facilement laissée à d'autres exploitants agissant dans le cadre d'« entreprises de travaux agricoles ».

Ce projet libéral, entérinant la dualité future de l'agriculture française, affiche clairement la volonté de produire pour des marchés « mondialisés », l'objectif annoncé étant de devenir compétitif, indépendamment des aides. Les évolutions souhaitées seraient ainsi le fer de lance des futurs accroissements

13. CER, en charge de réaliser, pour le compte des agriculteurs, leur comptabilité, et d'apporter un conseil de gestion.

14. Les Cahiers du CER France, mai 2007. Une première réflexion allant dans ce sens avait été publiée par le même réseau deux ans plus tôt : « Le concept d'exploitation agricole a-t-il un avenir ? » Les Cahiers CER France, février 2005.

15. L'exploitation agricole flexible, op cit p. 15-16, et ce d'autant plus que son prix augmente rapidement et tend à être déconnecté des « fonda-

mentaux » de l'économie agricole....

16. CER, 2007 (op cit, p. 2).

17. CER, 2007 op cit, p. 21).

18. CER, 2007 op cit, p. 18-19).

19. Alors que le véritable centre de décision s'éloigne de plus en plus de l'agriculteur, le conseil en matière agricole suit le même chemin en étant de plus en plus adressé aux entreprises d'amont (fournisseurs d'intrants et de matériel) et d'aval (qualité, traçabilité, etc...).

20. CER 2007 (op cit, p. 33).



© H. COCHET

de productivité dans le secteur agricole. Bien que les accroissements considérables de productivité enregistrés dans le secteur agricole (français) depuis l'après-guerre soient en totalité imputables à l'agriculture « familiale », une question mérite effectivement d'être posée à savoir : ces accroissements de productivité n'ont-ils pas atteint une sorte de plafond difficilement franchissable dans le cadre exclusif de cette agriculture « familiale » ? Les évolutions technologiques récentes (robot de traite pour faire sauter le verrou de la traite dans les exploitations laitières, semis directs pour éviter certaines pointes de travail dans les exploitations de grandes cultures, GPS et agriculture dite « de précision » pour faire face aux difficultés croissantes de gestion de parcelles de plus en plus grandes, et donc de plus en plus hétérogènes, ...) montrent que la poursuite des gains de productivité est encore possible dans le cadre du même « modèle » familial<sup>21</sup>. Mais d'autres innovations, organisationnelles et sociales cette fois-ci (quoique toujours jumelées avec l'accroissement du capital), laissent à penser que d'autres gains de productivité sont désormais situés ailleurs : « mise en commun » des troupeaux dans le cadre de « société laitière » pour rentabiliser une installation de traite et de gestion des effluents, assolements « collectifs » pour contourner les

contraintes agronomiques et faire sauter le carcan de la cohérence assolement/rotation, société de production agricole totalement affranchie du contrôle permanent (via un bail ou un titre de propriété) sur le foncier, etc.

---

**Les accroissements considérables de productivité enregistrés dans le secteur agricole n'ont-ils pas atteint une sorte de plafond difficilement franchissable dans le cadre d'une agriculture « familiale » ?**

---

Si la « flexibilité » recherchée par une partie de la profession agricole pourrait sans aucun doute contribuer à l'efficacité future, mesurée en termes financiers, d'une agriculture moins aidée par les pouvoirs publics et censée produire pour le marché mondial, qu'en serait-il des autres fonctions attendues de l'agri-

culture ? Le « portefeuille d'activités » de l'entrepreneur agricole sera-t-il l'expression de la multifonctionnalité de demain, comme le suggère les auteurs de « L'exploitation agricole flexible » ? La séparation proposée entre « projet patrimonial » et « projet entrepreneurial » n'est-elle pas dangereuse ? Comment la prise en compte des enjeux environnementaux pourrait-elle être sauvegardée en séparant l'agriculteur (son projet productif) du foncier dont la gestion serait entre les mains d'un projet patrimonial largement soumis aux lois du marché (le capital foncier retrouvant une rentabilité financière et, sans doute, une mobilité accrue) ? Quels risques encourus par cette distanciation terre/capital/travail pour les territoires, l'environnement et l'emploi ? Et quelles seraient les capacités de ces différentes formes d'agriculture (puisque la dualité de l'agriculture française éclate ainsi au grand jour) à répondre aux défis et enjeux posés au secteur agricole, et à cohabiter ? ■

*La séparation proposée entre « projet patrimonial » et « projet entrepreneurial » Région de la Vienne*

21. Voir aussi le cas des Etats-Unis où, contrairement à une idée solidement ancrée dans les esprits, la très grande majorité des unités de production est restée familiale (Devienne S., Bazin G. et Charvet J.P. : « Politique agricole et agriculture aux Etats Unis : évolution et enjeux actuels », *Ann. Géo.*, n° 641, 2005, p. 3-26), ce qui ne semble pas avoir freiné les gains de productivité.